



SOLIDARITÉS TCHADO-SUISSE (STS)

REGLEMENT INTERIEUR

- I. DISPOSITIONS GENERALES
- II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
- III. OBLIGATIONS ET SANCTIONS
- IV. DISPOSITIONS FINALES

I. DISPOSITION GENERALES

Art.1

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de l'association **Solidarités Tchado-Suisses**. Il définit les conditions de fonctionnement de ses divers organes.

Art. 2

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation par le postulant du programme, des statuts et du règlement intérieur de celle-ci. A cet effet, une carte de membre est délivrée à toute personne ayant acquitté sa cotisation. Elle est renouvelée chaque année.

Art.3

Lors des manifestations socioculturelles, la participation effective de chaque membre est souhaitée.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art.4

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Associations.

Art.5

L'Assemblée Générale arrête les grandes décisions que doit exécuter le Comité.
A cet effet, elle :

- ◆ discute et adopte les rapports présentés
- ◆ examine, planifie les activités de l'Association et en fixe les lignes directrices
- ◆ établit le budget
- ◆ délibère sur les questions mise à l'ordre du jour
- ◆ écourte le mandat du Comité en cas de crise
- ◆ délibère sur les conflits.

Art.6

La direction de l'Association est confiée au Comité ; Le rôle de chaque membre est défini conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 7

Le président représente l'Association dans la vie civile et juridique. Il se charge de

- ◆ convoquer et diriger les réunions du Comité et de l'Assemblée Générale
- ◆ proposer l'ordre du jour des réunions
- ◆ veiller au respect des statuts et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

Art.8

En cas d'empêchement ou de vacance, la présidence est assurée par le Vice-président (e). Ce dernier est aussi chargé des relations publiques de l'Association.

Art.9

Le Secrétaire est responsable de l'administration de l'Association. A ce titre, il/elle a les compétences suivantes :

- ◆ Expédier et recevoir les correspondances.
- ◆ Chaque lettre est classée dans les archives par ordre d'arrivée. La correspondance est rapidement communiquée au président pour être présentée à la prochaine réunion du Comité.
- ◆ Préparer les réunions du Comité et de l'Assemblée Générale.
- ◆ Rédiger et signer les procès-verbaux.
- ◆ Tenir à jour la liste de membres.

Art.10

Le Coordinateur veille au bon fonctionnement des activités et sert de trait d'union entre les différentes instances de l'Association.

Art.11

Le Trésorier est responsable des fonds de l'Association dont il tient une comptabilité. Il a pour mission de

- ◆ Gérer les finances et le matériel de l'Association.
- ◆ Centraliser les recettes de toute nature.
- ◆ Régler les dépenses ordonnées par le Président.
- ◆ Établir un rapport financier annuel.

Art.12

Les Contrôleurs aux comptes ne sont responsables que devant l'Assemblée Générale. Ils effectuent des contrôles périodiques ou inopinés sur la gestion financière du Comité. Ils ont accès à tous les documents financiers et comptables de l'Assemblée Générale des résultats de leurs investigations.

III. OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Art.13

Les membres de l'Association versent une cotisation annuelle d'un montant fixé comme suit :

- 50.- CH Frs par famille ou couple
- 30.- CH Frs par personne seule
- 20.- CH Frs par étudiant ou personne sans emploi.

Toutefois, un versement de soutien sera toujours le bienvenu.

Art.14

Le non-paiement de la cotisation pendant une période d'un an peut entraîner la perte de la qualité de membre.

Art.15

Les biens de l'Association ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles. Tout membre qui se rend coupable de détournement de ressources de l'Association est passible de poursuites judiciaires.

Art.16

Toute faute commise par un membre entraîne selon sa gravité l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion définitive

Art.17

Sont considérés comme fautes graves :

- le refus d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale
- le non-respect des dispositions des statuts ou du règlement intérieur.

Art.18

Après audition du membre concerné et vérification des faits qui lui sont reprochés, les sanctions sont prononcées sous forme écrite par la Comité.

IV. DISPOSITIONS FINALES**Art.19**

La proposition de révision du règlement intérieur peut émaner du Comité ou des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générales.

Art.20

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Givrins, le 29 octobre 1994
L'Assemblée Générale